

TITRE

Délégation de pouvoirs et fonctions du
Conseil

TITLE

Delegation of Powers and Duties of
Council

POLITIQUE NO.

ADM/017

POLICY NO.

ADM/017

RÉVISIONS

Janvier 2013

REVISIONS

January 2013

Mai 2016 – changement de numérotation

May 2016 – Policy Renumbering

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

19 août 2008

EFFECTIVE DATE

August 19, 2008

S'APPLIQUE À :

Cette politique s'applique au Conseil, à
tous les comités permanents et à
l'ensemble du personnel

APPLIES TO:

This policy applies to Council, its Standing
Committees, and Staff

SUJET

Délégation de pouvoirs et fonctions du Conseil

SUBJECT

Delegation of Powers and Duties of Council

BUT

La présente politique vise à guider le Conseil en ce qui trait à l'étendue des pouvoirs et des fonctions qu'il peut déléguer en vertu des pouvoirs législatifs et administratifs qui lui ont été conférés et à établir les principes à respecter à cet égard.

PURPOSE

This policy provides guidance regarding the scope of powers and duties that Council may delegate under its legislative and administrative authority and establishes principles governing such delegation.

Aux termes de l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les Comtés unis sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre une politique sur la délégation de pouvoirs et de fonctions.

Section 270 of the *Municipal Act, 2001*, requires that the United Counties adopt and maintain a policy with respect to the delegation of powers and duties.

DÉFINITIONS

Pouvoirs législatifs – s'entend de toutes les situations dans lesquelles le Conseil assume des fonctions législatives ou quasi judiciaires telles que l'adoption de règlements municipaux, l'élaboration de politiques et l'exercice d'un pouvoir décisionnel.

DEFINITIONS

Legislative Powers – Includes all matters where Council acts in a legislative or quasi-judicial function including enacting by-laws, setting policies, and exercising decision-making authority.

Pouvoirs administratifs – s'entend de toutes les actions du Conseil qui sont nécessaires à l'administration municipale mais sans faire intervenir de pouvoir discrétionnaire.

Administrative Powers – Includes all matters required for the management of the corporation that do not involve discretionary decision-making.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil délèguera ses pouvoirs et ses fonctions afin de favoriser la gestion efficace des activités municipales de palier supérieur et veillera à ce que chaque délégation de pouvoirs comprenne des mesures appropriées de reddition de comptes.

POLICY STATEMENT

County Council will delegate its powers and duties in order to support efficient management of the upper tier municipal operations and ensuring that appropriate accountability and reporting is assigned to each delegation.

EXIGENCES DE LA POLITIQUE

Le Conseil encourage la délégation de pouvoirs et fonctions afin de permettre une gestion municipale efficace et de régler les questions de façon opportune, selon les principes suivants :

1. La délégation de pouvoirs et fonctions est adoptée par règlement.
2. Les pouvoirs et les fonctions dont jouit le Conseil ne peuvent être délégués, à moins que le Conseil lui-même ne prenne expressément une décision en ce sens par règlement.
3. La délégation de pouvoirs et de fonctions peut être révoquée en tout temps et sans préavis.
4. La délégation d'un pouvoir ou d'une fonction à un membre du personnel en vertu d'un règlement signifie aussi la délégation à un membre du personnel qui aura été nommé par le délégué pour exercer ce pouvoir ou cette fonction en l'absence du délégataire
5. Conformément à l'article 4, la personne qui exerce un pouvoir qui lui a été délégué ne doit pas déléguer ce pouvoir ou cette fonction dont elle est investie, à moins que cette sous délégation n'ait été expressément permise.
6. La personne qui exerce un pouvoir qui lui a été délégué doit s'assurer de ce qui suit :
 - toute dépense occasionnée par cette délégation a été prévue au

POLICY REQUIREMENTS

County Council supports the delegation of powers and duties to provide efficient management of Counties operations and respond to matters in a timely fashion according to the following principles:

1. All delegation of powers and duties shall be exercised by by-law.
2. Unless a power, duty or function of Council has been expressly delegated by by-law, all of the powers, duties and functions of Council remain with Council.
3. All delegation of powers and duties may be revoked at any time without notice.
4. A delegation of a power or duty under any by-law to any member of staff is also a delegation to a staff member who has been selected from time to time by the delegate to act in the capacity of the delegate in the delegate's absence
5. Subject to Section 4, a person to whom a power, duty or function has been delegated by By-law has no authority to further delegate to another person any power, duty or function that has been delegated, unless such sub-delegation is expressly permitted.
6. In exercising any delegated authority, the delegate shall ensure the following:-
 - Any expenditure related to the matter shall have been provided

budget de l'année en cours (ou par la politique d'approvisionnement);

- le délégataire ne dépasse pas l'étendue des pouvoirs dont il est investi;
- les politiques et les procédures du Conseil sont appliquées de façon équitable et uniforme;
- lorsque la nature des pouvoirs délégués l'exige, des rapports sont remis au Conseil l'informant que l'exercice du pouvoir délégué est conforme aux règles de la délégation et aux dispositions de la présente politique;

for in the current year's budget (or authorized by the Purchasing by-law);-

- The scope of the delegated authority shall not be exceeded by the delegate;
- The consistent and equitable application of Council policies and procedures;
- Where required by the specific delegated authority, reports shall be submitted to Council advising of the exercise of a delegated authority and confirming compliance with the delegated authority and this policy;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La version modifiée de cette politique est entrée en vigueur le 23 janvier 2013. Elle remplace l'ancienne politique qui était entrée en vigueur le 19 août 2008.

EFFECTIVE DATE

This amended Policy took effect on January 23, 2013. It replaces the former policy that went into effect on August 19, 2008.



Stéphane P. Parisien
Directeur général / Chief Administrative Officer